

reçu du
18^r Mars

V 06

Kergloff

KERGLOFF

- enquête au 12

- chapelle 1806

- biens

Il existe cinq
l'invocation de
trinité, St. nicodème,
et decentes et
en ce même état
peuple désire leur
être scandalisé de
nécessaires pour
effet de stations
de temps en temps Les
Des fideles éloignés
peuvent assister à
mises et fêtes communes
rs prières et
ssible.

prolongation de temps
resseront à moi.
manière de procéder
coutume de cette
seaux chaque année
or cet employ et
cette charge.
qui commencent l'année

061
Commune de St. Geron
art 40. outre l'église succursale il
y a dans la commune 3 chapelles
st. anne, st. candide, la trinite, st
nicodeme, et st. nicolas, toutes en
état de dévotion et de sûreté convenables,
distantes l'une de l'autre, utiles
pour la messe qui s'y célèbre de
tems à autre pour la commodité
et la dévotion du peuple, pour
les stations des processions, et les
oblations des fideles; dont la
commune désire et demande
la conservation et la

Disposition au gouvernement.,
K gloff 25 pluriore, par 12.
p. j. d. l. Moal desservant de K gloff

je certifie le present sincere
et veritable à K gloff le
jour et an que l'Es. Dessus.

Pourman
mair

Puccursale de H. gloff

- 1^o. stremeur patron
- 2^o. 900 aures; 600 communicants
3. un pretre est absolument necessaire
4. aucun autre designé.
5. aucun autre desiré
6. pierre-jean le Moal né a Carhaix
en 1763, pretre en 1789.
9. point de chapelles domestiques ou
oratoires.

1^o de l'annuaire de H. gloff

rep. du
No. 197 mand V 06

Kerstloff

Kerstloff

Monsieur,

Vous demandez l'état des chapelles: il en existe cinq dans cette succursale connues sous l'invocation de Ste. Anne, St. Eudode, St. Nicolas, La trinité, St. nicodeme, elles sont toutes en bonne réparation et decentes et n'auront besoin pour se maintenir en ce même état que des oblations qui y tombent; le peuple désire leur conservation et seroit en quelque sorte scandalisé de les voir supprimer: je les considere necessaires pour entretenir sa piété, elles servent en effet de stations pour des processions, on y célèbre de temps en temps des divins misteres pour la commodité des fideles éloignés de l'église-mere. et ceux qui ne peuvent assister à la Ste messe, et autres offices des dimanches et fêtes channées, s'y réunissent pour y faire leurs prières et sanctifier ces Ste jours de mieux possible.

je vous prie de m'accorder une prolongation de temps pour donner la pâque à ceux qui s'adresseront à moi.

Daignez m'instruire sur la maniere de proceder à l'élection d'un fabrique, la coutume de cette eglise étoit d'en nommer un nouveau chaque année. Les marquilliers ont tous passés par cet employ et désireroient qu'un autre remplisse cette charge.

à l'exemple de plusieurs d'esservants qui commencent l'année

Dernière à me faire payer le tiers des offrandes, je Désire savoir
si j'y ai un droit incontestable et quelle est son extension.

Veuillez bien, Monseigneur m'éclairer sur ces points et
m'accorder les autres grâces que je sollicite de votre grandeur
je suis avec le respect le plus profond

Régloff 8 mars 1806. Monseigneur

Votre très humble et soumis
Serviteur p. Le moat Desservt de Régloff.

état des biens et revenus, de la fabrique de la paroisse de St. glaise.

parvise

<i>H. gloff.</i>	Biens	valeur Capitale	produit annuel	Rentes Restituées	Rentes se. fondations	Servages	dépende net. à l'église	Observations
1 ^o	une pièce de terre chaude	180 fr.	9 fr	Restituée	Fondation	une messe et un service	sept francs	1 ^o Le Revenu net Cy contre doit être Réduit à cause du Cinquième à déduire.
2 ^o	autre pièce de terre	Cent vingt six francs 120	six francs	Restituée	Fondation	une messe et un service	Quatre francs	2 ^o Les fabriques de deden-pohet et de H. gloff. autrefois son annexe, percevoient la Rente de la Miterie d'a Orgia-main située sur le lieu, qui produit par an la somme de 30 francs dix à cent francs de Revenu; cette terre avoit été achetée d'une somme qu'avait fournie un ancien seigneur de deden- pour se libérer lui et ses successeurs des grosses réparations du presbytère. De cette Rente il revenoit aux paroissiens de deden- les sept troisièmes et le cens de H. gloff. les six; desquels on venait de payer fait entre le sieur d'Estour et eux, se chargeront des sujettes réparations au pro rata de la somme que percevoient les fabriques de ce presbytère. Lors de la révolution les dits paroissiens pour empêcher l'aliénation de cette terre affectée aux réparations du presbytère, la déclarer bien communale aujourd'hui le domaine.
3 ^o	Rente constituée	Cent vingt six francs 120	six francs	Restituée	Fondation	une messe et un service	quatre francs	
4 ^o	Rente constituée	quatre vingt dix francs 90	quatre francs cinquante centimes	Restituée	Fondation	une messe et un service	deux francs cinquante centimes	
5 ^o	Rente constituée	Cent vingt six francs 120	six francs	Restituée	Fondation	une messe et un service	quatre francs	
6 ^o	Rente constituée	Cent vingt cinq francs 125	six francs vingt cinq centimes	Restituée	Fondation	une messe et un service	quatre francs cinquante centimes	
7 ^o	Rente constituée	Cent vingt six francs 120	six francs	Restituée	Fondation	une messe et un service	quatre francs	
8 ^o	Rente constituée	Cent vingt six francs 120	six francs	Restituée	Fondation	une messe et un service	quatre francs	
9 ^o	Rente constituée	Cent cinquante francs 150	sept francs cinquante centimes	Restituée	Fondation	une messe et un service	cinq francs cinquante centimes	
En plus il La Rente: On demande quelle soit, d'après les ordonnances actuelles sur la Restitution des biens non aliénés, Rendue à sa première destination, et versée comme autrefois dans la Caisse des susdites fabriques. 1145 57. 25 25 75 31 30 fait à H. gloff le 18 juin 1814. p. de Moal dessiné de H. gloff.								